

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **15 septembre 2022**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy, madame Fanny Véronique Couture, monsieur Jean Simon Levert, madame Pascale Blais, monsieur Paul Kushner et monsieur Richard Forget.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Dominique Forget	maire de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	maire de la municipalité de Val-Morin
Francis Corbeil	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	maire de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Michel Bédard	maire suppléant de la municipalité de Mont-Blanc
Patricia Lacasse	maire suppléante de la municipalité de Val-des-Lacs
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vicki Emard	maire de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur Marc L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

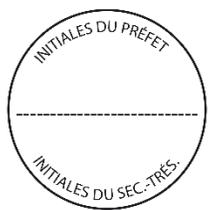
**2. Rés. 2022.09.8769  
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

**ADOPTÉE**

**3. Programme de reconnaissance**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 4. Direction générale

#### 4.1. Rés. 2022.09.8770 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 août 2022

Il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 août 2022 soit et est adopté.

**ADOPTÉE**

#### 4.2. Rés. 2022.09.8771 Adoption de la planification stratégique 2022-2027 de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT le contexte postpandémique, la pénurie de main-d'œuvre, la crise du logement et les effets bien sentis des changements climatiques;

CONSIDÉRANT les différentes consultations faites auprès de divers partenaires et organismes du milieu qui se sont déroulées sur une période de plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides se sont réunis en séance de travail pour déterminer les orientations stratégiques pour les cinq prochaines années, lesquelles visent des enjeux et aspects précis concernant directement la population;

CONSIDÉRANT QUE le document *Planification stratégique 2022-2027* présente les orientations et les actions qui seront mises en place;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Corbeil, appuyé par le conseiller Johnny Salera et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte la Planification et les orientations stratégiques 2022-2027, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

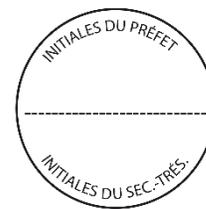
#### 4.3. Rés. 2022.09.8772 Autorisation à la MRC d'Argenteuil de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Financement de l'efficacité communautaire du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités

CONSIDÉRANT QUE les sept municipalités régionales de comté (MRC) de la région des Laurentides, la Ville de Mirabel ainsi que le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL) ont un projet commun de soutenir des efforts collectifs de lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs MRC et municipalités de la région des Laurentides sont déjà engagées dans la lutte aux changements climatiques en participant notamment au *Programme de soutien à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) soutient, par l'entremise de son Fonds municipal vert (FMV), les initiatives municipales visant à réduire les gaz à effet de serre et à gérer les impacts des changements climatiques, notamment par l'adoption de technologies et de pratiques contribuant à une meilleure efficacité écoénergétique résidentielle;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE l'initiative Financement de l'efficacité communautaire (FEC) du FMV offre aux municipalités la possibilité de soutenir financièrement des études de faisabilité permettant d'explorer et d'évaluer les paramètres d'un programme de financement pour les projets résidentiels de modernisation énergétique écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE le président du CPERL, lequel est également premier vice-président de la FCM, souhaite que la région des Laurentides se mobilise dans la lutte aux changements climatiques par la mise en place d'un programme favorisant la modernisation écoénergétique résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la FCM, dans le cadre de cette initiative, signe des ententes de financement avec les organisations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la subvention dans le cadre du FEC permet de couvrir jusqu'à 80% des dépenses admissibles du projet;

CONSIDÉRANT QUE le budget total prévu pour le projet d'étude de faisabilité est de 150 000\$ pour les dépenses admissibles suivantes sur une période de 12 mois :

DÉPENSES ADMISSIBLES	COÛTS
Rémunération du personnel (incluant a.s)	105 000 \$
Expertises professionnelles externes	30 000 \$
Frais de déplacement et d'hébergement	5 000 \$
Frais de réunion	4 000 \$
Frais de communication	3 000 \$
Fournitures et matériaux	1 000 \$
Location d'équipement	2 000 \$
TOTAL	150 000 \$

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la région des Laurentides et le CPERL souhaitent que la MRC d'Argenteuil dépose en leur nom une demande d'aide financière au FEC;

CONSIDÉRANT QUE le CPERL prévoit affecter une ou des ressources professionnelles en soutien à la MRC d'Argenteuil pour le dépôt de la demande d'aide financière, la coordination du projet ainsi que pour les communications avec la FCM;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et entérine le dépôt, par la MRC d'Argenteuil, pour et au nom des MRC de la région des Laurentides, de la Ville de Mirabel et du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), d'une demande d'aide financière maximale de 120 000\$, correspondant à 80% des dépenses admissibles au Fonds municipal vert (FMV) de la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser une étude de faisabilité ayant pour objet d'explorer les possibilités de mettre en place un programme de financement de projets résidentiels de modernisation énergétique pour la région des Laurentides;

QUE la répartition de la contribution financière de 30 000\$ du demandeur et de ses partenaires exigée par le FMV et correspondant à 20% du coût estimé du projet soit fait de la façon suivante :

1. 24 000\$ provenant du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité; et
2. 750\$ provenant de chacune des MRC;

ET



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

QUE la préparation de la demande d'aide financière ainsi que la coordination du projet soit déléguée au CPERL.

### ADOPTÉE

#### 4.4. **Rés. 2022.09.8773**

#### **Octroi d'un contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier opposant l'Union des producteurs agricoles (UPA) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE soixante municipalités régionales de comté ainsi que trois villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

CONSIDÉRANT QUE ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

CONSIDÉRANT QUE les trois dossiers (ci-après désigné « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

CONSIDÉRANT QUE le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

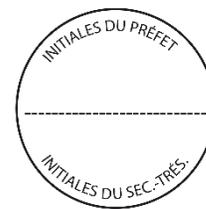
CONSIDÉRANT QU'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

CONSIDÉRANT QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;



CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Corbeil, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC des Laurentides accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

QUE la MRC des Laurentides accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours ;

QUE la MRC des Laurentides reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

QUE la MRC des Laurentides mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC des Laurentides toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;

QUE la MRC des Laurentides accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la FQM.

**ADOPTÉE**

**4.5. Rés. 2022.09.8774**

**Autorisation de signature d'une entente intermunicipale pour le partage de ressource et la coopération intermunicipale en génie civil**

CONSIDÉRANT le Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 4 : *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités locales sur le territoire de la MRC des Laurentides ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources pour répondre à différents besoins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-David entend déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 du FRR pour l'embauche d'une ressource partage en génie civil;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite appuyer la municipalité de Val-David dans le cadre de ses démarches et participer à la coordination du projet;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale afin de définir les modalités de leur coopération;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Michel Bédard, appuyé par le conseiller André Ste-Marie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la municipalité de Val-David dans sa volonté de déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 4 : *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* pour le partage d'une ressource en génie civil et qu'à cette fin, que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, toute entente intermunicipale à intervenir avec la municipalité de Val-David pour la coordination du projet et l'utilisation de la ressource partagée.

### **ADOPTÉE**

#### **4.6. Rés. 2022.09.8775** **Désignation d'un représentant pour siéger au sein du comité consultatif régional sur les services de garde éducatifs à l'enfance de la région des Laurentides**

CONSIDÉRANT la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (LQ 2022, c. 9);

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de cette loi, le ministre de la Famille doit constituer un comité consultatif régional (CCR) pour chacun des 21 territoires qu'il a déterminés, dont la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le CCR a pour fonction de conseiller le ministre de la Famille sur les besoins et les priorités des services de garde de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE chaque CCR doit notamment être composé d'une personne désignée par toutes les municipalités régionales de comté (MRC) du territoire désigné;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit désigner un membre pour siéger au sein du CCR des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Johnny Salera, appuyé par la conseillère Kimberly Meyer et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne Madame Alison Drylie à titre de représentante de la MRC pour siéger au sein du comité consultatif régional sur les services de garde éducatifs à l'enfance de la région des Laurentides.

### **ADOPTÉE**

#### **4.7. Rés. 2022.09.8776** **Nomination de la mairesse par intérim de la municipalité d'Huberdeau sur différents comités**

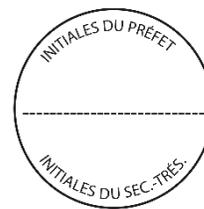
CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides tenue le 24 novembre 2022, Madame Fanny-Véronique Couture a été nommée afin de siéger au sein du Bureau des délégués ainsi que sur les comités suivants :

1. Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles;
2. Comité de la politique culturelle; et
3. Conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge [substitut]

CONSIDÉRANT la démission de Madame Couture à titre de mairesse de la municipalité d'Huberdeau, ainsi que celle de Monsieur Benoît Chevalier à titre de maire par intérim;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 170-22, le conseil municipalité d'Huberdeau a procédé à nomination de Madame Audrey Charron-Brosseau à titre de mairesse par intérim, et ce, à compter du 31 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer la nomination de Madame Charron-Brosseau sur les comités ci-dessus mentionnés;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Vicki Emard, appuyé par le conseiller Luc Trépanier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme la nomination de Madame Audrey Charron-Brosseau, à titre de mairesse par intérim de la municipalité d'Huberdeau afin de siéger au sein du Bureau des délégués ainsi que sur les comités suivants :

1. Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles;
2. Comité de la politique culturelle; et
3. Conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge [substitut].

### **ADOPTÉE**

## **5. Avis de motion et règlements**

### **5.1. Rés. 2022.09.8777**

#### **Adoption du règlement numéro 381-2022 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 313-2015**

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les biens et services qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite également se prévaloir des dispositions prévues à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 381-2022 intitulé *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 313-2015* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **1. Préambule**

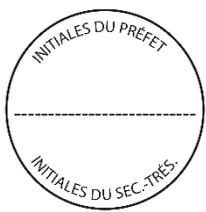
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

#### **2. Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3).

#### **3. Tarification**

Toute personne physique ou morale qui utilise les biens et services rendus par la MRC des Laurentides est facturée conformément à la tarification édictée au présent règlement.



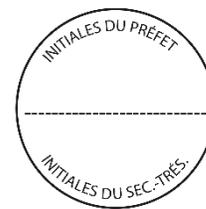
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

<b>3.1. Tarification pour les services administratifs</b>	
Authentification de documents	5,00 \$ / document
Épinglettes	5,00 \$ + 5,00 \$ pour les frais postaux
Frais pour les chèques sans provision	45,00 \$
Frais pour signification par huissier	Coût réel
Frais pour le traitement des alarmes non fondées	15,00 \$
Frais pour l'hébergement des courriers électroniques	Coût réel + 0,50 \$ par boîte courriel
Services informatiques : a) Téléphonie IP [en fonction du nombre d'extension téléphonique] b) Interurbains [selon l'utilisation] c) Autres services [selon les ententes signées]	Coût réel selon les contrats en vigueur
Location de salle – Ronald Provost	1 à 4 heures : 125,00 \$ 50,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Location de salle – Autres	1 à 4 heures : 100,00 \$ 30,00 \$ pour chaque heure additionnelle
Réception de signature pour acte notarié	100,00 \$

<b>3.2. Tarification pour les services en sécurité incendie et civile</b>	
Frais pour la formation des pompiers selon les exigences de l'École nationale de pompiers du Québec	Coût réel <sup>1</sup>
<sup>1</sup> Lorsque la formation est dispensée à des participants qui ne proviennent pas du territoire de la MRC des Laurentides, des frais de 20 % sont ajoutés.	

<b>3.3. Tarification pour les services relatifs à la gestion des cours d'eau</b>		
	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de l'application du règlement numéro 286-2014	100,00 \$	200,00 \$
Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de la <i>Politique de gestion des cours d'eau</i>	100,00 \$	200,00 \$

<b>3.4. Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation [non taxable]</b>	
La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :	
Valeur inférieure ou égale à 500 000 \$	83,70 \$
Valeur supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	334,70 \$
Valeur supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	557,80 \$
Valeur supérieure à 5 000 000 \$	1 115,75 \$



<b>3.5. Tarification pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires</b>		
	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
Dépôt d'une demande <sup>2</sup>	100,00 \$	200,00 \$
Demande de renouvellement à la suite d'un changement de propriétaire <sup>2</sup>	50,00 \$	100,00 \$
Frais d'émission d'une permission d'occupation <sup>2</sup>	50,00 \$	
Câble souterrain, canalisation souterraine et conduite d'égout	50,00 \$ : transversal 50,00 \$ : longitudinal (+ 0,25 \$ le mètre après 100 mètres linéaires) (+ les frais de remise en état ou autre aménagement)	
Ligne privée de transmission aérienne <sup>3</sup>	50,00 \$ : transversal 50,00 \$ : longitudinal (+ 0,25 \$ le mètre après 100 mètres linéaires)	
Traverse privée	50,00 \$ par propriété (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)	
Traverse privée pédestre	Aucuns frais	
Traverse agricole	50,00 \$ pour la totalité des traverses	
Chemin privé (longitudinal)	50,00 \$ par propriété (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)	
Route municipale	Aucuns frais	
Occupation de terrain (stationnement) <sup>2</sup>	150,00 \$ + 5,00 \$ le mètre carré (+ 100,00 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement)	
Accès au quai (partie de terrain le long de l'emprise en face de la propriété)	175,00 \$	
<sup>2</sup> Aucuns frais pour les villes et municipalités locales ainsi que pour les organismes à but non lucratif.		
<sup>3</sup> Aucuns frais pour les services publics.		
Les droits et permissions sont annuels et seront indexés à la hausse, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.		

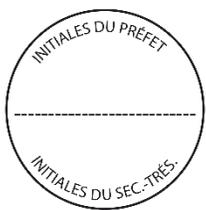
### **3.6. Honoraires professionnels et frais [taxable]**

Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC des Laurentides en honoraires professionnels et déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.

### **3.7. Fourniture de services pour certains projets spéciaux**

Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC des Laurentides de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisées, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 4. Frais d'administration

Des frais d'administration fixés au taux de 15 % sont chargés pour toute facturation.

La présente disposition ne s'applique pour toute facturation prévue aux termes d'une entente et émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM).

### 5. Application des taxes

Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés par le présent règlement, selon les taux prescrits à la date de la facturation.

### 6. Modalités de paiement

À l'égard de la tarification des biens et services rendus par la MRC des Laurentides, tout paiement doit être versé comptant, par chèque fait à l'ordre de la MRC des Laurentides, ou par paiement électronique, au moment de l'acquisition du bien ou du service, à l'exception de la facturation émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM); pour ceux-ci, le paiement doit être reçu dans les trente (30) jours de la date de la facturation.

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où il devient exigible.

### 7. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 313-2015 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides*.

### 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉE**

### 5.2. **Rés. 2022.09.8778**

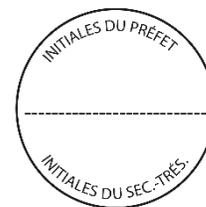
#### **Adoption du règlement numéro 382-2022 relatif aux honoraires, frais et tarifs payables à la MRC des Laurentides pour la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC des Laurentides a la responsabilité de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières pour les municipalités locales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 313-2015 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides* et ses amendements, la MRC a établi une tarification pour les frais exigibles dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE les frais inhérents à une telle procédure sont supérieurs à ceux escomptés, notamment en ce qui a trait au temps réellement consacré par l'équipe du service juridique de la MRC;

CONSIDÉRANT l'article 1033 du *Code municipal du Québec* qui prévoit qu'une MRC peut fixer ses honoraires pour effectuer la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, y compris les frais encourus pour la tenue de la vente;



CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires doivent être actualisés afin de mieux refléter la valeur des services rendus par la MRC des Laurentides dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par le conseiller Steven Larose et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 382-2022 intitulé *Règlement relatif aux honoraires, frais et tarifs payables à la MRC des Laurentides pour la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

### **2. Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les honoraires, frais et débours payables à la MRC dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières.

### **3. Honoraires**

Pour effectuer la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières, la MRC a droit aux honoraires suivants, en fonction du moment selon lequel le propriétaire

#### **3.1. Ouverture de dossier**

La somme de 250\$ plus les taxes applicables, par numéro de matricule, pour tout immeuble inscrit à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC par la municipalité locale; ces frais sont communément appelés « frais d'ouverture de dossier ».

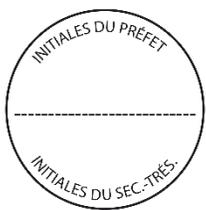
Ces frais incluent les frais réels encourus, soit les frais de poste, les frais de vérification auprès du *Registre foncier du Québec* et, le cas échéant, les frais d'huissier et les frais relatifs aux recherches effectuées par un centre d'enquête.

#### **3.2. Entre la publication et l'enchère publique**

La somme de 400\$ plus les taxes applicables, pour tout dossier encore actif deux jours avant la date limite de tombée pour le premier avis à publier dans un journal local, jusqu'au jour de la vente à l'enchère publique.

#### **3.3. À l'enchère publique**

La somme de 525\$ plus les taxes applicables, pour tout dossier dont l'immeuble a été vendu lors de l'enchère publique.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 4. Frais et déboursés

La MRC a droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente, à l'exception des frais mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés les frais et déboursés suivants : frais de publication dans un journal local, les frais encourus pour toute publication au *Registre foncier du Québec*, les frais de location de salle et les frais visant l'embauche d'un encanteur et gardes de sécurité pour la tenue de l'enchère publique.

Le total des frais et déboursés est réparti entre chacun des dossiers au prorata des taxes municipales et scolaires dues en date de la confection de la liste officielle requise en vertu du *Code municipal du Québec*.

### 5. Acte de retrait

La MRC charge des frais de 300\$ plus les taxes applicables pour la procédure entourant la confection d'un acte de retrait, soit pour l'administration de la somme reçue et sa distribution, la rédaction et la publication de l'acte au *Registre foncier du Québec* et l'avis à l'adjudicataire et à la municipalité locale concernée.

Lorsque l'acte de retrait est préparé par un notaire, la MRC charge des frais de 50\$ pour l'analyse de l'acte et sa signature.

### 6. Acte de vente définitif

La MRC charge des frais de 100\$ plus les taxes applicables pour l'analyse d'un acte de vente définitif et sa signature.

### 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉE**

### 5.3. **Rés. 2022.09.8779**

#### **Adoption du règlement numéro 383-2022 portant sur le traitement des personnes membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions prévues à l'article 82.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la MRC des Laurentides peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance du comité;

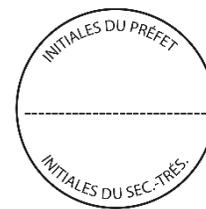
CONSIDÉRANT QUE ces personnes sont appelées à investir une partie importante de leur temps au service de la MRC et qu'il est dans l'intérêt que celles-ci puissent se voir verser une rémunération ainsi qu'un remboursement de leurs dépenses;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par le conseiller Frédéric Broué et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le présent règlement numéro 383-2022 intitulé *Règlement portant sur le traitement des personnes membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Rémunération**

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil des maires, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, une rémunération leur est versée et est fixée à 106,32 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste.

**3. Remboursement de dépenses**

Les membres ont droit au remboursement des dépenses engagées alors qu'ils représentent la MRC des Laurentides à l'occasion des travaux du comité dont ils sont membres selon les mêmes termes et conditions édictés au Règlement numéro 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides.

**4. Indexation**

La rémunération prévue à l'article 2 du présent règlement est indexée à la hausse, à compter du 1er janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année en cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**5.4. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement décrétant les conditions et règles de calcul des loyers quant à une partie des terres du Parc Éco Laurentides**

Steve Perreault, maire de la municipalité de Lac-Supérieur, dépose un projet de règlement décrétant les conditions et règles de calcul des loyers quant à une partie des terres du Parc Éco Laurentides, sans désignation cadastrale, étant des terres du domaine de l'État; il donne également un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

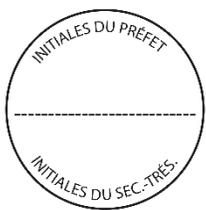
**6. Gestion financière**

**6.1. Rés. 2022.09.8780  
Liste des déboursés pour la période du 18 août au 15 septembre 2022**

Il est proposé par le conseiller André Ste-Marie, appuyé par le conseiller Steven Larose et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 18 août au 15 septembre 2022, portant notamment les numéros de chèque 25249 à 2278 et les numéros de transfert bancaire 1025 à 1062, au montant total de 1 888 339,89\$.

**ADOPTÉE**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**7. Gestion des ressources humaines**

**8. Informatique et télécommunications**

**9. Aménagement et développement du territoire**

**9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 7 septembre 2022**

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 7 septembre 2022 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

**9.2. Rés. 2022.09.8781  
Demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de renouveler la suspension temporaire des territoires incompatibles à l'activité minière identifiée par la MRC des Laurentides**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC des Laurentides a le pouvoir de délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1);

CONSIDÉRANT QUE depuis le 16 mars 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a procédé à la suspension temporaire des territoires incompatibles à l'activité minière identifiée par la MRC, et ce, pour une période de six mois;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2022.03.8660, le conseil des maires de la MRC a demandé au MERN de renouveler la suspension temporaire pour une période additionnelle de six mois, laquelle vient à échéance;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension temporaire ne permet plus l'octroi de nouveaux titres miniers dans les secteurs identifiés comme incompatibles;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés jusqu'à présent dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier nécessite une consultation des divers acteurs afin de connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu;

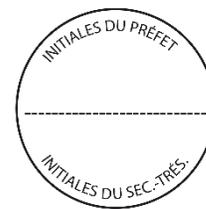
CONSIDÉRANT le processus de révision en cours du schéma d'aménagement révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT la complexité de ce dossier, la MRC souhaite prendre le temps nécessaire pour porter à bien celui-ci dans la communauté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Galipeau, appuyé par la conseillère Kimberly Meyer et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le renouvellement de la suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les territoires incompatibles à l'activité minière de la MRC, et ce, à compter de la journée précédant la fin de la présente période de suspension.

**ADOPTÉE**



9.3. **Rés. 2022.09.8782**

**Demande adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la révision de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur l'activité minière**

CONSIDÉRANT les modifications importantes qui ont été apportées en 2013 à la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1) censées mieux refléter l'ensemble des préoccupations des citoyens, du milieu municipal, des groupes environnementaux et de l'industrie, tel que mentionné au document d'orientation « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de L'ACTIVITÉ MINIÈRE avec les autres utilisations du territoire* » du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH; 2016);

CONSIDÉRANT QUE pour se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 7 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 visant à délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*, la MRC des Laurentides doit identifier ce territoire à l'intérieur de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur l'activité minière à l'effet d'assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer une conformité à cette orientation dans le cadre de l'identification et de la délimitation au schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), des critères et des exigences furent établis tel que libellé audit document d'orientation;

CONSIDÉRANT QUE les critères et les exigences applicables pour l'identification et la délimitation des TIAM limitent considérablement l'autonomie des MRC dans la planification du développement territorial et ne tiennent pas compte des particularités régionales, sociales et économiques propres à chaque région;

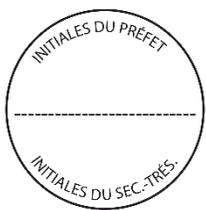
CONSIDÉRANT QUE la rigidité des critères et des exigences applicables va à l'encontre de l'orientation visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire et met en péril l'équilibre économique et social de la région de la MRC des Laurentides, dont la forte identité s'est forgée, depuis des décennies, sur le développement et la mise en valeur de la villégiature, du récréotourisme, de l'agroforesterie, de ses paysages et de ses nombreux espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des critères et des exigences applicables pour l'identification et la délimitation des TIAM, les activités minières pourraient s'implanter dans des secteurs considérés par les MRC comme incompatibles avec l'activité minière, compte tenu des impacts directs de cette activité sur les usages liés notamment à la villégiature, au récréotourisme, à l'agrotourisme, et la conservation et la mise en valeur des espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2021.09.8490, le conseil des maires de la MRC demandait à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de procéder, avec diligence, à une révision des critères et exigences applicables pour une identification et une délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière au schéma d'aménagement, afin que les MRC puissent jouir d'une autonomie suffisante dans cet exercice et qu'elles puissent assurer une harmonisation durable entre les diverses activités et usages;

CONSIDÉRANT le *Mémoire concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière* produit par la MRC de Papineau et adopté par son conseil des maires le 17 août 2022 en vertu de la résolution numéro 2022-08-159;

CONSIDÉRANT les nouvelles réalités territoriales, les préoccupations et les enjeux de la MRC des Laurentides face à la délimitation des TIAM et au développement des mines sur son territoire;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC partage les préoccupations des groupes citoyens sur la cohabitation des activités minières et le développement territorial et de la villégiature;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État intervenue entre le MERN et la MRC, celle-ci doit notamment favoriser la villégiature sur les terres publiques, alors que le gouvernement octroi des claims sur ces mêmes terres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial doit se pencher sur cette problématique et que la MRC souhaite travailler en partenariat avec le MAMH et le MERN afin de trouver des solutions pérennes sur un mode de fonctionnement qui serait à la satisfaction de chacune des parties;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Donna Salvati, appuyé par le conseiller Johnny Salera et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le *Mémoire concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière* produit par la MRC de Papineau, réitère auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les demandes formulées aux termes de sa résolution numéro 2021.09.8490;

ET

QUE le conseil des maires de la MRC manifeste son intérêt à travailler en collaboration avec le gouvernement provincial afin de trouver des solutions concrètes tenant compte de la réalité territoriale de chacune des MRC et, conséquemment, demande au MAMH et au MERN que les MRC et les municipalités soient consultées.

### ADOPTÉE

#### 9.4. **Rés. 2022.09.8783**

##### **Fermeture de chemins forestiers au chantier Fortin à Val-des-Lacs**

CONSIDÉRANT les coupes forestières réalisées en 2021 et 2022 sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, notamment au chantier Fortin;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces coupes forestières, des chemins ont dû être construits pour l'évacuation des bois récoltés, lesquels sont notamment utilisés sans consentement par des véhicules motorisés entraînant une circulation excessive, une destruction de certains accès ainsi qu'une pollution par les déchets laissés sur les lieux;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers de plein air sont développés sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs afin de concrétiser une vision du plein air dans la région des Laurentides;

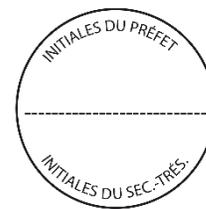
CONSIDÉRANT QUE certains de ces sentiers sont certifiés à titre de sentier national;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des chemins forestiers est incompatible avec les sentiers de plein air;

CONSIDÉRANT l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01) qui en découle;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la municipalité de Val-des-Lacs, par sa résolution numéro 2022-05-126, ayant pour objet la fermeture des chemins forestiers qui ont été créés à la suite des coupes forestières sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'analyse terrain effectuée par le coordonnateur en foresterie de la MRC des Laurentides et sa recommandation favorable quant à la fermeture de quatre chemins forestiers;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la démarche engagée par la municipalité de Val-des-Lacs pour la fermeture de quatre chemins forestiers au chantier Fortin à la fin des travaux prévus au printemps 2023;

ET

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, ainsi qu'au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

**ADOPTÉE**

**10. Schéma d'aménagement - Conformité**

**10.1. Rés. 2022.09.8784  
Approbation des règlements municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements transmis par la municipalité conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipulent que le conseil de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

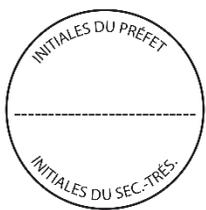
CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

N° du régl. ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié	Objet de la modification	Règlement de concordance
194-63-2022	Mont-Blanc	194-2011	Modification de certaines dispositions afin de modifier le nombre maximal de logements à l'hectare pour les projets intégrés	N/A
PPCMOI 420	Mont-Blanc	141-2006	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant l'usage de restauration pour le 420 de la Gare	N/A
2022-635	Lac-Supérieur	2015-558	Modification du concept d'aménagement spatial et des grandes affectations du territoire	N/A
2022-636	Lac-Supérieur	2015-560	Modification au règlement de zonage afin d'effectuer certaines modifications au plan de zonage et à la grille des usages	N/A
2022-22	La Conception	14-2006	Modification au règlement de zonages afin d'autoriser les activités temporaires d'extraction de sable à des fins agricoles	N/A
268	Barkmere	201	Modifier les dispositions concernant la location court terme	N/A

**ADOPTÉE**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

**11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État**

**11.1. Rés. 2022.09.8785**

**Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le sous-volet 1.B du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public 2022-2026 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**

CONSIDÉRANT les modalités du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public 2022-2026 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT les études que la MRC souhaite réaliser sur deux plans d'eau du Parc Éco Laurentides en prévision de son partenariat avec la société Huttoxia, conformément aux souhaits exprimés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par le conseiller André Ste-Marie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le sous-volet 1.B du Programme de mise en valeur du territoire public 2022-2026 relativement aux études de caractérisation du lac de la Grosse et du lac à la Truite;

ET

QUE le directeur du Service de l'environnement et des parcs soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, tout document en lien avec la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**12. Gestion des matières résiduelles**

**12.1. Rés. 2022.09.8786**

**Autorisation de commande de bacs roulants 240 litres, 360 litres et 1100 litres pour les matières résiduelles et budget révisé**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2021.09.8496, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 30 septembre 2022;

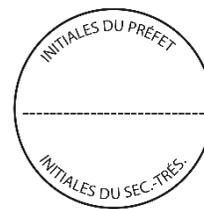
CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et les municipalités Arundel, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, La Conception, Montcalm et Val-Morin souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 33 114,05\$ plus les taxes si applicables :

Type de bacs pour la commande	Nombre
Bac de 240 litres, brun avec couvercle standard	11
Bac de 240 litres, brun avec couvercle standard sécurisé	22
Bac de 360 litres, bleu	21
Bac de 360 litres, vert	56
Bac de 360 litres, noir	98
Bac de 1 100 litres, vert	10
Bac de 1 100 litres, noir	5

QU'il autorise la MRC à facturer la ville et les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;



ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 33 114,05\$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 – Gestion des matières résiduelles et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 – Divers.

**ADOPTÉE**

**13. Environnement et gestion des cours d'eau**

**13.1. Rés. 2022.09.8787**

**Mandat à la WSP pour l'élaboration et la mise en place d'un Plan d'adaptation aux changements climatiques pour le volet II**

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, d'Argenteuil et d'Antoine-Labelle ont pour projet commun d'élaborer et de mettre en place un plan d'adaptation aux changements climatiques dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE, pour financer ce projet, la MRC d'Antoine-Labelle a conclu pour le bénéfice des quatre MRC, une convention d'aide financière avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds d'appui au développement des régions et une autre dans le cadre du Programme de soutien à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale;

CONSIDÉRANT QUE les quatre MRC ont conclu une Entente relative à la réalisation du projet d'élaboration et de mise en place d'un plan d'adaptation aux changements climatiques dans la région administrative des Laurentides, par laquelle la MRC d'Antoine-Labelle a été mandatée pour coordonner le projet ;

CONSIDÉRANT QUE dans la mise en œuvre de cette entente, la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'appel d'offres AMGT-01-2021- Élaboration et mise en place d'un plan d'adaptation aux changements climatiques dans la région administrative des Laurentides pour le compte de toutes les parties ;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet appel d'offres, la MRC a accordé à la firme WSP un mandat pour la réalisation du volet 1 du projet, lequel était commun aux quatre MRC;

CONSIDÉRANT QUE par ce contrat, la MRC d'Antoine-Labelle s'est réservée, auprès de WSP, l'option d'octroyer ou non le mandat pour la réalisation du volet 2 du projet, et ce, pour chacune des MRC;

CONSIDÉRANT QUE pour que cette option soit exercée, la MRC des Laurentides doit préalablement adopter une résolution indiquant si elle souhaite poursuivre la réalisation du volet 2 du projet avec WSP;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du projet est spécifique à chacune des MRC et qu'à ces fins, la MRC des Laurentides doit assigner une ressource pour accompagner la firme dans la réalisation de son mandat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Vicki Emard, appuyé par le conseiller Francis Corbeil et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides mandate la MRC d'Antoine-Labelle afin d'octroyer le contrat AMGT-01-2021- Élaboration et mise en place d'un plan d'adaptation aux changements climatiques dans la région administrative des Laurentides pour le volet 2 du mandat, en ce qui concerne la MRC des Laurentides;

QUE Monsieur Pierre Morin, spécialiste en aménagement, volet environnement, soit nommé à titre de personne-ressource pour accompagner la firme dans la réalisation de son mandat pour le volet 2 et que Madame Raphaëlle Poulin-Gagné, spécialiste en aménagement du territoire et développement du territoire, soit nommée à titre de substitut;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

ET

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle.

**ADOPTÉE**

**14. Développement social et communautaire**

**14.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 7 septembre 2022**

Le compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 7 septembre 2022 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

**15. Sécurité publique**

**15.1. Rés. 2022.09.8788  
Autorisation de signature d'une entente avec Bell Canada concernant l'implantation du service 9-1-1 de prochaine génération**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a ordonné par l'entremise de sa politique règlementaire 2017-182, la mise en service du service 9-1-1 de prochaine génération, avant le 4 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bell Canada a obtenu du CRTC le mandat de déploiement et de la mise en service 9-1-1 de prochaine génération, lequel est fondé sur des technologies de protocole Internet;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement des ententes de service intervenues entre Bell Canada et les différentes autorités 9-1-1 se veut une étape obligatoire dans le cadre du déploiement et de la mise en service du service 9-1-1 de prochaine génération qui doit être complétée avec l'ensemble des autorités 9-1-1 au pays;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) recommande la signature de l'entente avec certaines modifications;

CONSIDÉRANT les ententes intermunicipales de délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1 intervenues entre la MRC et chacune des villes et municipalités locales situées sur son territoire;

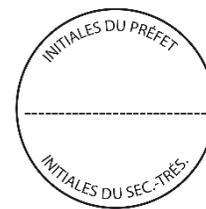
POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Michel Bédard, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC et l'ensemble de ses villes et municipalités constituantes, l'entente à intervenir avec Bell Canada relativement à l'implantation du service 9-1-1 de prochaine génération.

**ADOPTÉE**

**16. Service de l'évaluation foncière**

**17. Corporation de développement économique (CDE)**



**18. Organismes apparentés**

**18.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique**

**18.1.1. Rés. 2022.09.8789**

**Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2022-032 – rue Lasalle à Sainte-Agathe-des-Monts**

CONSIDÉRANT la demande de permission d'occupation numéro DPL-2022-032 visant l'occupation d'une partie de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord aux abords de la rue Lasalle à Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par le conseiller Frédéric Broué et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et à cet effet, recommande au ministère des Transports d'accepter la demande de permission d'occupation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2022-032.

**ADOPTÉE**

**18.1.2. Rés. 2022.09.8790**

**Demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique DCA-2022-001 – 61, route Doctor-Henry à Arundel**

CONSIDÉRANT la demande de permission d'occupation numéro DCA-2022-001 visant l'occupation d'une partie de l'emprise du Corridor aérobique en face du 61, route Doctor-Henry à Arundel;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Galipeau, appuyé par le conseiller Steven Larose et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et à cet effet, recommande au ministère des Transports d'accepter la demande de permission d'occupation du Corridor aérobique numéro DCA-2022-001.

**ADOPTÉE**

**18.1.3. Rés. 2022.09.8791**

**Autorisation de signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du Fonds pour le transport actif d'Infrastructure Canada**

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC des Laurentides de consolider le potentiel récréotouristique et d'accroître l'attractivité des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2022.03.8668, le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorisait le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA) d'Infrastructure Canada pour son projet de planification du bouclage de l'extrémité ouest du parc linéaire Le P'tit Train du Nord avec le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vu octroyer une aide financière de 44 472\$ dans le cadre du FTA;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une convention d'aide financière avec Infrastructure Canada afin notamment de définir les obligations respectives de chacune des parties à l'entente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steven Larose, appuyé par la conseillère Kimberly Meyer et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme qu'elle répond à toutes les exigences de l'accord du Fonds pour le transport actif canadien et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir avec Infrastructure Canada.

### **ADOPTÉE**

#### **18.2. Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides**

##### **18.2.1. Rés. 2022.09.8792**

#### **Autorisation de signature d'une entente avec Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides pour la fourniture de services visant l'installation et l'ancrage de quais au Parc Éco Laurentides**

CONSIDÉRANT le rôle de gestionnaire de la MRC des Laurentides à l'égard du parc Éco Laurentides, une terre publique intramunicipale;

CONSIDÉRANT la résolution d'octroi d'un contrat de fourniture et de livraison de quais flottants aux Industries AJA pour remplacer les passerelles désuètes, lequel exclut les travaux d'installation;

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière intervenue entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour lesdits travaux;

CONSIDÉRANT les autorisations ministérielles obtenues auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prescrivant les méthodes à respecter pour l'installation et l'ancrage des quais;

CONSIDÉRANT les travaux d'installation et d'ancrage des quais à faire exécuter par des ressources internes;

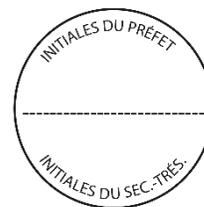
CONSIDÉRANT l'offre de l'organisme à but non lucratif Parc écotouristique de la MRC des Laurentides de procéder à l'installation et l'ancrage des passerelles pour les phases 1 et 2 du contrat, en collaboration avec des employés attirés par la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 9 et 12 du *Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, ainsi que l'exemption prévue au paragraphe 2.3° de l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Vicki Emard, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, une entente avec Parc écotouristique de la MRC des Laurentides pour des services d'installation et d'ancrage des quais.

### **ADOPTÉE**



**18.3. Transport adapté et collectif des Laurentides**

**18.3.1. Rés. 2022.09.8793**

**Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif du ministère des Transports**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 200-2004, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport collectif à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celui-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport en commun intermunicipal sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports (MTQ) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) comprend un volet visant à maintenir, à développer et à améliorer le transport collectif régional;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exercice financier 2021, la MRC a contribué aux services de transport en commun intermunicipal pour un montant de 305 145\$ et que selon les prévisions budgétaires adoptées aux termes de la résolution numéro 2022.11.8575, elle y contribuera pour un montant 308 508\$ pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2021, il y eut 50 000 passages et que l'organisme TACL anticipe un nombre de 70 000 l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PADTC pour l'exercice financier 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports dans le cadre du volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, notamment toute convention d'aide financière à intervenir avec le ministère des Transports en lien avec le PADTC.

**ADOPTÉE**

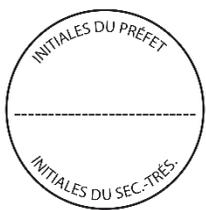
**18.3.2. Rés. 2022.09.8794**

**Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 258-2011, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celui-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports (MTQ) peut accorder des subventions pour fins de transport;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale  
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT le Programme de subvention au transport adapté (PSTA) vise à permettre d'assurer la mobilité des personnes handicapées du Québec pour que celles-ci puissent avoir accès aux activités de leur communauté et ainsi favoriser leur participation sociale;

CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions budgétaires adoptées aux termes de la résolution numéro 2022.11.8575, la MRC des Laurentides contribuera aux services de transport adapté pour un montant de 164 150\$, alors que la MRC des Pays-d'en-Haut y contribuera, pour sa part, pour un montant de 152 173,75\$;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2021, il y eut 19 384 déplacements et que l'organisme TAACL prévoit en réaliser 25 000 pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PSTA pour l'exercice financier 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller André Ste-Marie, appuyé par le conseiller Gaëtan Castilloux et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à la présente résolution, notamment toute convention d'aide financière à intervenir avec le ministère des Transports en lien avec le PSTA.

**ADOPTÉE**

**19. Dépôt de documents**

**20. Bordereau de correspondance**

**21. Ajouts**

**22. Période de questions**

**23. Rés. 2022.09.8795  
Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18 h 30.

**ADOPTÉE**

---

Marc L'Heureux  
Préfet

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière